ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1111-8004/019

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 617-2004

CONCERNANT la mise en place d'une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés sur le territoire de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale

23 JUIN 2004

---oooOooo---

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (2003, chapitre 21), sanctionnée le 18 décembre 2003, confie à chaque agence la mission de mettre en place, sur son territoire, une organisation de services de santé et de services sociaux intégrés ;

ATTENDU QUE, pour accomplir sa mission et conformément à l'article 25 de cette loi, une agence doit définir et proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux un modèle d'organisation basé sur un ou plusieurs réseaux locaux de services de santé et de services sociaux dont la taille peut couvrir tout ou partie du territoire de l'agence ;

ATTENDU QUE chacun des réseaux locaux proposés doit être conçu de manière, notamment, à assurer à la population de son territoire l'accès à une large gamme de services de première ligne, à garantir l'accès à des services spécialisés et surspécialisés et à favoriser l'intégration des services par la mise en place de mécanismes de référence et de suivi de même que par la conclusion d'ententes entre les divers dispensateurs de services ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 26 de cette loi, chacun des réseaux locaux proposés doit comprendre une instance locale regroupant les établissements, identifiés par l'agence, qui offrent les services d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée et, sauf exception, ceux d'un centre hospitalier ;

ATTENDU QUE, aux fins de définir et proposer son modèle régional, une agence doit avoir effectué les consultations nécessaires dans sa région, notamment celles prévues à l'article 30 de la loi précitée ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 32 de cette loi, la décision du ministre d'accepter une proposition d'une agence en vertu de l'article 25 doit être approuvée, avec ou sans modification, par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale a effectué les consultations requises et, par résolution de son conseil d'administration, a adopté, le 29 avril 2004, une proposition qui prévoit la création de quatre réseaux locaux de services ;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition et qu'il est opportun d'approuver cette décision du ministre, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée, sans modification, la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale nationale, laquelle proposition prévoit la création de quatre réseaux locaux de services et, en regard de chacun d'eux, la désignation de l'établissement devant agir comme instance locale de ce réseau ou la désignation des établissements qui devront être fusionnés en un nouvel établissement à cette fin, savoir :

1) Réseau local de services de Portneuf
Instance locale : Le Centre de santé de Portneuf

2) Réseau local de services de Charlevoix
Instance locale : Regroupement de Centre hospitalier St-Joseph de la Malbaie, Centre local de services communautaires Charlevoix et Centre hospitalier de Charlevoix

3) Réseau local de services de Québec-Sud
Instance locale : Regroupement de CLSC-CHSLD Sainte-Foy-Sillery-Laurentien, CLSC-CHSLD Haute-Ville-Des-Rivières et CLSC-CHSLD Basse-Ville-Limoilou-Vanier

4) Réseau local de services de Québec-Nord
Instance locale : Regroupement de Centre de santé de la Haute-Saint-Charles, Centre de santé Orléans et CLSC-CHSLD La Source

Le Greffier du Conseil exécutif